

**ARRÊTÉ**  
**portant ouverture d'une enquête publique unique**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**SAS L'EUROPEENNE - commune du BOSQUEL**

**LE PRÉFET DE LA SOMME,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II et le chapitre unique du titre VIII du livre 1er; ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 8 juin 2022, complétée les 6 mars, 14 avril, 14 juin, 27 juillet et 6 octobre 2023 par la SAS L'EUROPEENNE, rue du Moulin à BERTEAUCOURT-LES-DAMES (80850, en vue d'exploiter un parc logistique au BOSQUEL et la demande de permis de construire associée ;

**Vu** les plans produits à l'appui de cette demande ;

**Vu** la demande de permis de construire déposée le 8 juin 2022 en mairie du BOSQUEL, enregistrée sous le n° PC 8011422P0002 ;

**Vu** le courrier du 12 juillet 2022 du maire du BOSQUEL, sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique ;

**Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement du 31 octobre 2023, déclarant l'achèvement de l'examen préalable du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 6 décembre 2022 ;

**Vu** la décision n°E23000103/80 du 21 novembre 2023 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant) ;

**Vu** le dossier d'enquête publique ;

**Considérant que**, de par sa nature, l'installation en cause est soumise au régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2445-1 de la nomenclature des installations classées et nécessite, de ce fait, l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de cette procédure ;

**Considérant que**, de par sa nature, l'instruction de la demande de permis de construire de la SAS L'EUROPEENNE déposée en mairie du BOSQUEL le 8 juin 2022 nécessite l'organisation d'une enquête publique ;

**Considérant qu'en** application de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, il convient de procéder à une enquête publique unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er. – Objet, siège, période, durée et lieu de l'enquête unique**

Il sera procédé en mairie du BOSQUEL, siège de l'enquête, du 12 février au 13 mars 2024 inclus, soit pendant trente-et-un jours consécutifs, à une enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS L'EUROPEENNE en vue d'exploiter un parc logistique au BOSQUEL, ainsi que sur la demande de permis de construire déposée le 8 juin 2022 en mairie du BOSQUEL pour ce projet.

### **Article 2. – Désignation et les permanences du commissaire enquêteur**

M. Bernard ISTRIA est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour mener l'enquête susvisée. Il se tiendra à la disposition du public en mairie du BOSQUEL :

- le lundi 12 février de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 24 février de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 28 février de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 6 mars de 14 heures à 17 heures ;
- le samedi 9 mars de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 13 mars de 14 heures à 17 heures.

M. Alain DEMARQUET est désigné commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique unique en cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire.

### **Article 3. – Consultation du dossier d'enquête unique et information sur le projet**

Pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les pièces du dossier d'enquête unique comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire à celui-ci et la demande de permis de construire, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront déposés au secrétariat de la mairie du BOSQUEL, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir le mardi et le jeudi de 17 heures à 19 heures, ainsi que lors des permanences du commissaire-enquêteur précitées.

Le dossier d'enquête unique sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Somme (<http://www.somme.pref.gouv.fr> / environnement / rubrique installations classées pour la protection de l'environnement / enquêtes publiques) et accessible depuis un poste informatique à la préfecture de la Somme, 51 rue de la République (aux jours et heures habituels d'ouverture du bureau de l'environnement et de l'utilité publique, du lundi au vendredi de 9 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de M. Sébastien BACHELLERIE, ingénieur environnement (bureau d'étude) (tel. 01 46 94 80 64 - courriel : [sbachellerie@b27.fr](mailto:sbachellerie@b27.fr) ).

Des renseignements relatifs à cette procédure d'enquête publique unique peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 Rue de la république 80 020 AMIENS CEDEX 9).

### **Article 4. – Observations et propositions du public pendant l'enquête unique**

Pendant toute la durée de l'enquête unique, les observations et propositions du public peuvent être :

- formulées sur le registre ouvert à cet effet en mairie du BOSQUEL aux jours et heures habituels d'ouverture précités ;
- adressées, par correspondance, au commissaire-enquêteur en mairie du BOSQUEL, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre et tenus à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr) , en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du courriel. Elles seront accessibles sur le site internet de la préfecture (<http://www.somme.pref.gouv.fr> / environnement / rubrique installations classées pour la protection de l'environnement / enquêtes publiques / observations et propositions du public - courriels) dans les meilleurs délais. Les observations seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

### **Article 5. – Modalités de publicité de l'enquête unique**

Un avis portant à la connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête est publié, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux « Courrier Picard » et « Picardie la Gazette », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'ouverture de l'enquête est annoncée aux portes de la mairie du BOSQUEL, commune d'implantation, ainsi qu'aux portes des mairies des communes d'ESSERTAUX, FLERS-SUR-NOYE, ORESMEAUX, ROGY, FRANSURES et O-DE-SELLE, comprises dans le rayon d'affichage.

L'affichage de l'avis d'enquête est réalisé par les soins du maire quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, la SAS L'EUROPEENNE procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées et par l'exploitant. L'avis d'enquête publique est également publié dans les mêmes conditions de délai sur le site internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : [http://www.somme.pref.gouv.fr/environnement / rubrique installations classées pour la protection de l'environnement / enquêtes publiques](http://www.somme.pref.gouv.fr/environnement/rubrique_installations_classées_pour_la_protection_de_l'environnement/enquêtes_publicques).

#### **Article 6. – Prorogation éventuelle de l'enquête unique**

La période définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourra éventuellement être prolongée pour une durée maximale de quinze jours sur décision du commissaire-enquêteur.

Dans ce cas, celui-ci devra notifier sa décision au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête initialement prévue, c'est-à-dire avant le 27 février 2024.

#### **Article 7. – Formalités de clôture de l'enquête unique**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consigné dans un procès-verbal de synthèse ; il l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête publique unique et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le procès-verbal des observations adressés au responsable du projet et, le cas échéant les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet concerné.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par le commissaire enquêteur.

#### **Article 8. – Mesures de publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur**

Le préfet adressera, dès réception, une copie des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur à la SAS L'EUROPEENNE.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- consultables sur support papier, dans la mairie du BOSQUEL, commune d'implantation du projet, ainsi qu'à la préfecture de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la république 80020 AMIENS CEDEX 9) ;
- téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.pref.gouv.fr> / environnement / rubrique installations classées pour la protection de l'environnement / enquêtes publiques).

#### **Article 9. – Consultations des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet**

Dès la notification du présent arrêté, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, les conseils municipaux du BOSQUEL, ESSERTAUX, FLERS-SUR-NOYE, ORESMEAUX, ROGY, FRANSURES et O-DE-SELLE ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes Somme Sud-Ouest seront invités à donner leur avis sur les demandes.

#### **Article 10. – Décisions au terme de l'enquête publique unique**

La décision de délivrer l'autorisation environnementale ou de la refuser relève de la compétence du préfet de la Somme.

Le maire du BOSQUEL est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou pour prendre une décision de refus de cette dernière.

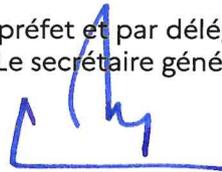
#### **Article 11. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier, les maires du BOSQUEL, ESSERTAUX, FLERS-SUR-NOYE, ORESMEAUX, ROGY, FRANSURES et O-DE-SELLE, le commissaire enquêteur et la SAS L'EUROPEENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à l'inspection de l'environnement ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- à la présidente du tribunal administratif d'Amiens ;
- à la communauté de communes Somme sud-ouest.

Amiens, le 17 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD